

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE MARCHE S.A. DKR**

### **ARTICLE 1**

Les présentes conditions générales de vente sont applicables, sous réserve de modifications que les deux parties pourraient leur apporter, par un accord expès constaté par écrit. Par sa commande l'acheteur renonce à l'application de ses propres conditions générales ou particulières d'achat, même si celles-ci stipulent qu'elles sont seules valables. Ne pas appliquer strictement ou ne pas exiger l'application stricte de ces conditions n'implique pas que le vendeur renonce à son droit de se prévaloir ultérieurement d'une application stricte de ces conditions de vente.

### **ARTICLE 2**

Les prix indiqués dans les offres et les devis s'entendent toujours nets, donc sans frais de transport, livraison et assurance et hors taxes. Les prix sont calculés sur base du cours du jour, des matières premières, des salaires, des taxes et des charges sociales. Sauf stipulation contraires, le vendeur peut ajuster les prix en appliquant la formule de révision des prix prévu par l'article 57 de la loi du 30 mars 1976 :  $np=ap*(0.5*nm/am+0.5*ns/as+0.2)$  dans laquelle  $np$ =nouveau prix,  $ap$ =prix de base initial à la date de l'accord,  $nm$ =prix de référence des matières premières à la date de livraison,  $am$ =prix de références des matières premières à la date de l'accord,  $ns$ =salaire-horaire de référence en ce compris charges sociales au région de Courtrai dans l'industrie métallurgique à la date de livraison,  $as$ =salaire-horaire de référence en ce compris charges sociales au résion de Courtrai dans l'industrie métallurgique à la date de l'accord.

Les caractéristiques techniques, poids, dimensions, capacités, rendements, prix et autres mentions dans les catalogues, dépliants, circulaires, annonces publicitaires, reproductions et listes des prix du vendeur ou de ses fournisseurs ont le caractère d'indications approximatifs qui ne l'engagent aucunement à moins que le contrat ne s'y réfère expressément.

Toute documentation que l'acheteur aura reçue, telle que plans, devis, reproductions, dossiers, etc., demeure la propriété exclusive du vendeur, même si l'acheteur en a payé, en tout ou en partie, les frais. Il n'est pas admis de faire usage de cette documentation, ni de la copier ou de la reproduire de quelque manière que ce soit, en toute ou en partie, ni de la transmettre de la communiquer à quiconque, même pas après l'exécution définitive du contrat, sans l'accord exprès et écrit du vendeur.

### **ARTICLE 3**

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas le vendeur. Un retard dans la livraison ne peut en aucun cas donner lieu à la résiliation du contrat et/ou à une indemnité quelconque. Toute modification de la part de l'acheteur de la commande passée pendant la durée d'exécution donne lieu à la prolongation du délai de livraison.

### **ARTICLE 4**

Les livraisons se font à la sortie des ateliers magasin ou usines du vendeur. A ce moment le risque est transféré à l'acheteur. Si le vendeur est chargé de l'installation, l'acheteur exonère le vendeur de toute responsabilité du fait de dommages éventuels à l'immeuble ou à son contenu, y compris les éventuelles dommages indirectes, pertes d'exploitations, etc...

Le vendeur certifie avoir fait assurer les immeubles dans lesquels le vendeur et son personnel doivent fournir leurs prestations, ainsi que son contenu contre tous les risques de vol, d'incendie et de sinistres quelconques. Cette assurance doit être suffisante pour indemniser intégralement le vendeur du fait du dommage que lui cause un sinistre.

### **ARTICLE 5**

Les tests que le contrat prévoit seront exécutés aux frais et aux risques de l'acheteur. La mise en service de l'installation vaut réception définitive.

### **ARTICLE 6**

Les factures sont payables au siège du vendeur à Harelbeke, au comptant et sans escompte. Toute arriéré est producteur, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt conventionnel au taux de 1 % par mois, à compter de l'échéance.

Les intérêts dus par l'acheteur sont capitalisés chaque année moyennant une mise en demeure envoyée par lettre recommandée à la poste.

### **ARTICLE 7**

A défaut de paiement à l'échéance fixée, l'arriéré sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire et conventionnelle fixée à 15 % du montant de la facture, avec un minimum de 50 euro.

En cas de non-respect des conditions de paiement par l'acheteur, le vendeur se réserve le droit de suspendre les livraisons et l'exécution de tout autre marché entre les parties. Le vendeur aura en outre le droit, s'il y a lieu, de facturer toutes les commandes passées et toute somme due sera immédiatement exigible, automatiquement et sans mise en demeure.

### **ARTICLE 8**

Le paiement sans réserve d'une fraction d'un montant facturée vaut acceptation de la facture. Des paiements partiels sont toujours admis sans reconnaissance préjudiciable et sont par priorité imputés sur les dépens éventuels, puis à la clause d'indemnité, puis sur les intérêts et finalement sur le montant principal. Si le vendeur a aussi une dette vis-à-vis l'acheteur, compensation est autorisé.

### **ARTICLE 9**

Nonobstant le droit du vendeur à une indemnités forfaitaire conventionnelle telle que décrit à article 7, le vendeur peut à tout moment opter pour la résiliation du contrat au détriment de l'acheteur. Dans ce cas l'acheteur est tenu de plein droit de payer des dommages et intérêts fixés à 20 % du montant du contrat résilié.

### **ARTICLE 10**

**Clause de réserve de propriété : Les marchandises restent la propriété du propriétaire du vendeur jusqu'au paiement intégral de toutes les factures.. Les marchandises sont en consignation chez l'acheteur pour le montant des factures impayées. Le vendeur peut revendiquer les marchandises à tout moment. Une telle demande doit être fait à l'acheteur par simple lettre ou par télécopie. L'acheteur s'engage à ne pas vendre, louer, ou donner les marchandises achetées mais non encore intégralement payées.**

**En cas de paiement partiel ou de non-paiement, l'acheteur est mis de plein droit en mora sans mise en demeure, la vente est résiliée et le vendeur peut enlever à tout moment les marchandises livrées aux frais de l'acheteur sans aucune formalité.**

**Le vendeur se réserve le droit d'exiger le paiement intégral des marchandises.**

**En cas de retour des marchandises et pour autant que les marchandises sont encore objectivement en bon état, le vendeur**

remboursera le prix payé sous déduction de 30% du prix de vente à titre de perte de bénéfice, d'une indemnité de 15% du prix de vente pour frais administratif et de gestion supplémentaires et d'un montant égal à la dépréciation du bien estimé à 6% du prix de vente par mois commencé entre la livraison et le retour. Le cas échéant, l'acheteur est tenu de payer la différence à son désavantage.

#### **ARTICLE 11**

Pour autant que l'acceptation de la livraison n'ait pas eu explicitement, toute réclamation relative à des défauts visibles devra être formulée, à peine de déchéance, par lettre motivée et recommandée à la poste dans un délai de huit jours suivant la livraison et avant la mise en service, la manipulation ou la revente des marchandises. Toute réclamation relative à la facture devra également être formulée à peine de déchéance de la même manière et dans les huit jours suivant la date d'envoi de la facture.

#### **ARTICLE 12**

Pour que l'acheteur puisse prétendre à une garantie pour vices cachés, il y a lieu de réunir les conditions légales. A cet égard, il est conventionnellement arrêté que l'acheteur doit notifier le défaut au vendeur endéans les 14 jours après la découverte. Tout droit à la garantie pour vices cachés se perd par la mise en oeuvre, la transformation, la réparation par l'acheteur ou des tiers, ou la vente des marchandises livrées. Le droit à la garantie pour vices cachés ne peut être invoqué par l'acheteur pour retarder ou à suspendre son obligation de paiements.

#### **ARTICLE 13**

En cas de "cause étrangère" (article 1147 Code civil), même si elle ne conduit pas à une impossibilité permanente et/ou absolue à exécuter le contrat, le vendeur est autorisée de plein droit à suspendre le contrat si son exécution s'avère encore utile, ou à résilier le contrat sans indemnité si ce n'est pas le cas. Le vendeur doit notifier sans délai à l'acheteur la survenance de l'événement fâcheux.

Sont considérées comme "cause étrangère" : les guerres, les émeutes, les grèves, les incendies, les bris de machines, les retards des fournisseurs, les problèmes d'organisation de l'entreprise, les réglementations publiques ayant une influence sur l'exécution du contrat, les fermetures d'usine forcées, les lock-out, les pénuries de carburants et de matières premières, les interruptions de longue durée des transports, ainsi que tout ce qui empêche ou entrave la production ou les mouvements des marchandises, les conditions atmosphériques, les catastrophes naturelles ou autres calamités.

#### **ARTICLE 14**

Le vendeur répond de la garantie de ses installations nouveaux et livraisons conformément aux dispositions de la charte de garantie rédigée par son groupement professionnel, à savoir l'Union Royale Belge du Froid et du Conditionnement de l'Air - UBF – ACA, dont l'acheteur accepte les dispositions et reconnaît avoir reçu un exemplaire.

#### **ARTICLE 15**

Toute contestation relèvera de la compétence ratione loci exclusive de la Justice de paix de Harelbeke et des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Kortrijk, même en cas d'urgence (par exemple: procédure de référé). Le vendeur se réserve toutefois le droit d'assigner l'acheteur devant les tribunaux du lieu de son établissement ou de son domicile. Les traites n'opèrent ni novation ni dérogation. La loi belge s'applique à toute contestation.

#### **ARTICLE 16**

Le vendeur a le droit de compenser des créances vis-à-vis de l'acheteur avec des créances et de l'acheteur vis-à-vis du vendeur.